



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 6 septembre 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 6 septembre 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE « L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ ĆORIĆ »**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Čorić's Third Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Valentin Čorić (« Accusé Čorić » et « Défense Čorić ») le 24 août 2012 (« Requête »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle et *ex parte*¹ et par laquelle la Défense Čorić demande à la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić jusqu'au prononcé du jugement ou, dans l'alternative, pour une durée de trois mois²,

VU la « *Prosecution Response to Valentin Čorić's Third Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 30 août 2012 (« Réponse ») à laquelle est jointe une annexe confidentielle et *ex parte* et par laquelle l'Accusation s'oppose en partie à la Requête³,

VU la « *Valentin Čorić's Motion for Leave to File a Reply in Support of Third Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 3 septembre 2012 par laquelle la Défense Čorić demande l'autorisation à la Chambre de déposer une réplique et joint une réplique en annexe (« Réplique »)⁴,

VU la « *Prosecution request for leave to file a sur-reply and sur-reply to Valentin Čorić's motion for leave to file a reply in support of third motion seeking renewal of provisional release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 4 septembre 2012 par laquelle l'Accusation demande l'autorisation à la Chambre de déposer une duplique et joint une duplique (« Duplique »)⁵,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 29 novembre 2011 (« Décision du 29 novembre 2011 »), dans laquelle la Chambre avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić à Zagreb

¹ Intitulée Annexe A.

² Requête, p. 1 et 3 et par. 9.

³ Réponse, par. 1.

⁴ Réplique, p. 1.

⁵ Duplique.

pour une durée limitée et avait établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté⁶,

VU l' « Ordonnance relative à la Demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 7 juin 2012 (« Décision du 7 juin 2012 »), par laquelle la Chambre a ordonné la prolongation de la liberté provisoire de l'Accusé Čorić jusqu'au [EXPURGÉ] dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011⁷,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre rappelle que selon les lignes directrices de l'annexe confidentielle et *ex parte* 1 à la Décision du 29 novembre 2011, les répliques ne sont pas autorisées, et qu'à ce titre, elle rejette la Réplique, et par voie de conséquence la Duplique,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Čorić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Čorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par la Chambre⁸; que le gouvernement de la Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Čorić et le respect des conditions posées par la Chambre⁹; qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances susceptibles d'invalider les conclusions tirées par la Chambre dans sa décision d'origine de mettre l'Accusé Čorić en liberté provisoire¹⁰; que la liberté provisoire de l'Accusé Čorić continue d'être justifiée¹¹ et, enfin, qu'aucune audience n'ayant été prévue par la Chambre durant les prochains trois mois, la présence de l'Accusé Čorić au Tribunal n'est pas requise¹²,

ATTENDU qu'au moyen de la Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour une période illimitée; en revanche, elle ne s'oppose pas à une prorogation de sa mise en liberté provisoire pour une durée de trois mois pour autant que les conditions préalablement imposées par la Chambre à l'Accusé restent les mêmes¹³,

ATTENDU que l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que, [EXPURGÉ]

ATTENDU que l'Accusation suggère que [EXPURGÉ]

⁶ Décision du 29 novembre 2011, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011.

⁷ Décision du 7 juin 2012, p. 6.

⁸ Requête, par. 4.

⁹ Requête, par. 5 et Annexe A à la Requête.

¹⁰ Requête, par. 7.

¹¹ Requête, par. 7.

¹² Requête, par. 10.

¹³ Réponse, par. 1.

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord que [EXPURGÉ] ; que la Chambre estime qu'en l'état actuel de la situation, il n'existe aucun indice qui indiquerait un risque accru de fuite de l'Accusé Čorić,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 6 août 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Čorić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹⁴,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 7 juin 2012, que l'Accusé Čorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Čorić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que la Chambre estime cependant, que toute demande de mise en liberté provisoire pour une durée indéterminée doit être rejetée, car la Chambre serait incapable d'évaluer adéquatement le risque de fuite, et décide, en conséquence, de fixer la prolongation de la mise en liberté de l'Accusé Čorić à trois mois,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić pour une période limitée de trois mois et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 29 novembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

¹⁴ Annexe A à la Requête.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

REJETTE la Réplique et la Duplique,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ],

ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

ET,

REJETTE pour le surplus la Requête.

Le Juge Antonetti joint une opinion partiellement concordante à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 septembre 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**Opinion partiellement concordante du Président de la Chambre
Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

[EXPURGÉ]